

N^o 92. — DECISION portant répartition entre les Pères Célestin Maurel et Anaclet de la prévision inscrite au budget colonial pour subvention au culte catholique.

(Du 30 mars 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la désignation faite par M. l'Evêque de Mègare, Vicaire apostolique de Tahiti, du Père Célestin Maurel, desservant à Mataiea, pour remplacer à Papeete le Père Privat Delpuech, parti de la colonie et du Père Anaclet comme successeur à Mataiea du Père Célestin Maurel ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service de santé,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La prévision inscrite au budget colonial pour subvention au culte catholique sera répartie, par moitié, à compter du 21 mars 1898, entre les desservants ci-dessus désignés.

Art. 2. M. l'abbé Célestin Maurel exercera en même temps que ses fonctions de desservant de Papeete, celles d'Aumônier de l'Hopital militaire et recevra en cette qualité l'allocation prévue au budget.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : COUZINET.

Le Chef du Service de Santé,
Signé : SIMON.

N^o 93. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mars 1898, pris sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, la